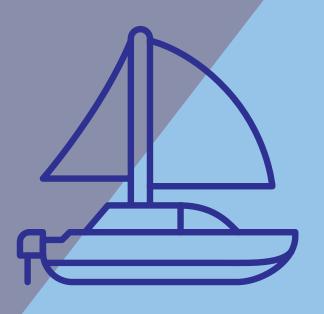


Conditions générales Flotte de plaisance



Avril 2020

Votre contrat est constitué:

- des présentes Conditions générales qui définissent les biens, les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques;
- des Conditions particulières qui complètent et adaptent ces Conditions générales à votre situation personnelle;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I et II du Livre Premier du Code des assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans le contrat.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

- sont applicables les articles impératifs: L 191-5, L 191-6;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. L'objet du contrat	2	1.1 Bateaux assurés
	2	1.2 Jets-skis assurés
	2	1.3 Situation des bateaux assurés
	2	1.4 Limites géographiques
	3	1.5 Embargo/Sanctions
	3	1.6 Personnes assurées
2. Les garanties des bateaux	4	2.1 Garanties de base
	8	2.2 Garanties multirisques
	12	2.3 Usage: les garanties complémentaires
3. Les garanties des jets-skis	20	3.1 Garanties de base
	23	3.2 Garanties multirisques
	25	3.3 Usage : les garanties complémentaires
4. Les exclusions communes	27	
5. Le sinistre	28	5.1 Que devez-vous faire et dans quel délai?
	30	5.2 L'indemnisation de vos dommages
	31	5.3 Si votre responsabilité est recherchée par un tiers
	32	5.4 Subrogation
	32	5.5 Prescription
6. La vie du contrat	33	6.1 Conclusion et durée du contrat
	34	6.2 Déclarations
	35	6.3 Cotisation
	36	6.4 Résiliation du contrat
	38	6.5 En cas de réclamation
7. Information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	39	
8. Définitions	42	
9. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	46	

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur apparition.

1. L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet l'assurance de plusieurs bateaux.

1.1 Bateaux assurés

Nous garantissons les bateaux désignés aux Conditions particulières y compris:

- leurs équipements;
- leurs matériels de navigation et d'armement faisant corps avec les bateaux, y compris les vêtements de mer qui s'y trouvent;
- les embarcations de sauvetage et annexe(s) y compris leur(s) moteur(s).

Les bateaux en ferro-ciment ou bateaux à moteur de compétition de type offshore, ainsi que les hydroptères, voitures amphibies, chars à voile et planches à voile ne peuvent en aucun cas être l'objet de ce contrat. Les bateaux à usage d'habitation principale sont également exclus, sauf clause contraire.

1.2 Jets-skis assurés

Nous garantissons les jets-skis désignés aux Conditions particulières, y compris leurs moteurs.

1.3 Situation des bateaux assurés

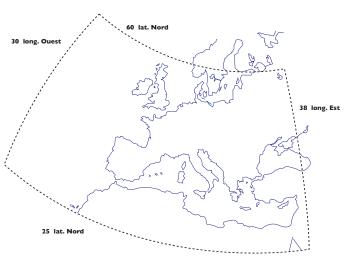
Pour être garantis, les bateaux assurés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes:

- en navigation;
- pendant le séjour à flot ou le <u>désarmement</u> à flot;
- pendant le séjour à terre avec ou sans <u>désarmement</u>, y compris dans un chantier;
- pendant les transports terrestres à l'exclusion des transports effectués par des professionnels;
- en cours de manutention.

1.4 Limites géographiques

Les garanties s'exercent, sauf dispositions spéciales prévues aux Conditions particulières, dans les limites géographiques suivantes, selon la zone délimitée ci-après:

NORD : 60° Latitude Nord SUD : 25° Latitude Nord OUEST : 30° Longitude Ouest EST : 38° Longitude Est



SAUF AVEC LES EXCLUSIONS TEMPORAIRES SUIVANTES:

- Golfe de Finlande et eaux adjacentes au nord du 59°24' de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai;
- Golfe de Riga et eaux adjacentes à l'est du 22° de Longitude Est au Sud du 59° de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai.

Si les limites ci-dessus étaient franchies sans autorisation préalable de la compagnie, les effets de la garantie cesseraient aussitôt.

IMPORTANT

Les limites ci-dessus ne peuvent pas se substituer à celles fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, notre garantie vous restera acquise lorsque vous serez en dehors de ces limites dans des circonstances liées à un cas de force majeure ou d'assistance à un autre bateau.

1.5 Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

1.6 Personnes assurées

Les personnes assurées diffèrent selon la garantie.

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense et recours

Il s'agit:

- du souscripteur du présent contrat;
- du propriétaire, de l'affréteur coque nue, du gestionnaire technique ou nautique des bateaux ou des jets-skis assurés;
- de toute personne ayant avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus la garde ou la conduite des bateaux ou des jets-skis assurés;

Ne peuvent pas être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les professionnels de la plaisance dans l'exercice de leur profession sauf s'ils appartiennent à l'équipage salarié des bateaux.

- des personnes embarquées à titre onéreux à bord des bateaux ou des jets-skis assurés ainsi que des personnes pratiquant les sports de glisse tractées par ces bateaux ou ces jets-skis, à titre onéreux;
- pour la seule garantie « recours », les ayants-droit des personnes énumérées ci-dessus sont également considérés comme personnes assurées.

Pour les garanties Frais de retirement, Pertes et avaries, Attentats et Vol, Risques de guerre, Piraterie et risques assimilés

Il s'agit:

- du <u>souscripteur</u> du présent contrat;
- du propriétaire des bateaux ou des jets-skis assurés.

Le terme « vous » est employé dans le contrat pour désigner, selon les garanties, les personnes assurées ci-dessus.

2. LES GARANTIES DES BATEAUX

Les garanties ci-après sont souscrites lorsque mention en est faite aux Conditions particulières et dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières.

2.1 Garanties de base

2.1.1 Responsabilité civile et défense

Responsabilité civile

Nous nous engageons à prendre en charge les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir au titre de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux <u>tiers</u> dans le cadre de votre activité de plaisancier avec les bateaux assurés.

Les tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat:

- le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants de la personne assurée responsable du <u>dommage corporel</u> qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à ces personnes;
- les personnes embarquées (ainsi que les personnes pratiquant les <u>sports de glisse</u>, tractées par les bateaux assurés) à titre gratuit;
- les préposés lorsqu'ils sont victimes d'un accident de travail résultant:
 - de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou d'une personne à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs,
- ou de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré pour les cotisations complémentaires prévues au Code de la sécurité sociale et pour l'indemnité complémentaire dont l'assuré est redevable;
- les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les bateaux

Nous considérons les bateaux assurés comme <u>tiers</u> entre eux. En cas d'abordage ou d'assistance entre ces bateaux, l'indemnité sera réglée de la même façon que si les bateaux appartenaient à des propriétaires différents.

Défense

Nous intervenons en défense lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action;
- devant les juridictions pénales: en cas de constitution de partie civile, nous intervenons si vous êtes poursuivi pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un <u>accident</u> provoqué par un bien assuré. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

Vous devez nous transmettre, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. En cas de non-respect, même partiel, de cette obligation (sauf en cas fortuit ou de force majeure), nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que votre manquement nous aura causé.

En cas de doute sur l'engagement de la garantie, <u>nous</u> vous en aviserons immédiatement, mais nous assumerons cependant votre défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à notre connaissance pour nous permettre de prendre une position définitive.

Cette défense assumée par nous comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le <u>litige</u>, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts.

Les modalités sont précisées à l'article 5.3 du présent contrat.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE:

- les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre;
- les dommages subis par le chef de bord professionnel dans l'exercice de sa profession;
- ■les dommages causés à tout objet transporté par les bateaux y compris les <u>biens et effets personnels</u> appartenant aux personnes embarquées ou à toute autre personne;
- les dommages causés à autrui par le bateau assuré pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des assurances;
- les dommages dus à la pratique du parachutisme ascensionnel;
- les dommages dus à la pollution causée par les bateaux assurés, sauf si celle-ci découle d'un <u>accident</u> garanti par le présent contrat;
- les dommages aux biens, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosion ou d'ordre électrique causés à un immeuble loué ou occupé à quelque titre que ce soit et dans lequel les bateaux sont abrités;
- les recours exercés dans le cadre d'accidents de travail;
- les dommages résultant d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère;
- les dommages subis par le marin professionnel dans l'exercice de sa profession.

2.1.2 Frais de retirement

Nous garantissons les frais de retirement, d'enlèvement ou de destruction de l'épave lorsqu'un État ou toute autre autorité qualifiée l'impose à la suite d'un naufrage ou d'un <u>échouement</u>.

Dans tous les cas, ces frais devront avoir été préalablement validés par notre expert.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

2.1.3 Limitation du montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie est indiqué aux Conditions particulières. Toutefois, dans le cas où l'assuré serait en droit de limiter sa responsabilité en application de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 et par l'Ordonnance du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou convention internationale applicable, la garantie sera limitée, tant à votre égard qu'à l'égard des tiers, au montant résultant de la mise en œuvre des limitations prévues par les textes susvisés.

2.1.4 La défense pénale sans constitution et Recours

Défense pénale

Nous intervenons en défense si vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un <u>accident</u> provoqué par un bien assuré. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat.

À la suite d'un <u>accident</u> garanti en responsabilité civile par votre contrat, nous nous engageons à prendre en charge les frais relatifs à votre défense.

Recours

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation des préjudices suivants lorsqu'ils sont supérieurs au seuil de 245€:

- d'un <u>préjudice corporel</u>, imputable à un <u>tiers</u>, que <u>vous</u> avez subi, à la suite de faits ou d'événements survenus à l'occasion de l'utilisation des bateaux assurés;
- des dommages matériels subis par les bateaux assurés à la suite d'un accident causé par un tiers,

à l'exclusion des recours matériels fondés sur un engagement contractuel écrit ou verbal.

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le <u>litige</u>, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez du libre choix de l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Nous vous remboursons ses honoraires dans la limite du barème (Tableau Montants maximaux de prise en charge ci-après).

Montants et modalités de prise en charge

Le montant de notre garantie est plafonné à 10000€.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le <u>litige</u>, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre:

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez, nous faire une demande par écrit et choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi. Ses frais et honoraires seront pris en charge à concurrence des montants maximaux et dans la limite du plafond global de la garantie.

De la même manière, les frais et honoraires d'expert désignés par nous ou par décision de justice sont pris en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-dessous et dans la limite du plafond global de la garantie. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge;

- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés);
- les frais et honoraires d'un avocat postulant;
- les consignations pénales;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Montants maximaux de prise en charge

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Si vous récupérez la TVA, le remboursement sera calculé sur la base du montant hors taxes.

	MONTANTS TTC
FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT	-
Résoudre vos <u>litiges</u> à l'amiable Vous soutenir en cas de procédure judiciaire	1032€ par <u>litige</u> 3094€ par <u>litige</u>
ASSISTANCE	
Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€ par intervention
Intervention amiable non aboutie	250 € par affaire
Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été pratiqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction
ORDONNANCES quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
En matière gracieuse ou sur requête En matière administrative sur requête Référé	535€ par ordonnance 535€ par ordonnance 460€ par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abo	outi)
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	665€ par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € par affaire
Tribunal de Grande Instance Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	1100€ par affaire
Tribunal de Commerce	1000€ par affaire
Conseil de prud'hommes: bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € par affaire 1000 € par affaire
Tribunal administratif	1000€ par affaire
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	725€ par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 € par affaire
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	725 € par affaire

APPEL			
En matière pénale	825€ par affaire		
Toutes autres matières	1145€ par affaire		
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'Assises	1660 € par affaire (y inclus les consultations)		
Cour de cassation et Conseil d'État	2601 € par affaire (y inclus les consultations)		
Cour de Justice des Communautés européennes	2601 € par affaire (y inclus les consultations)		

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui <u>vous</u> sont allouées par les tribunaux au titre des dépens ou de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur les mesures à prendre pour régler le <u>litige</u>, vous pourriez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans la limite du plafond de 10000€.

2.2 Garanties multirisques

Les garanties ci-après sont souscrites lorsque mention en est faite aux Conditions particulières et dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières.

2.2.1 Pertes et avaries

Les dommages assurés

- Les dommages et pertes subis par les bateaux assurés lorsqu'ils sont la conséquence d'<u>accidents</u> maritimes ou terrestres
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de la foudre, d'événements naturels, d'<u>échouement</u>, d'<u>échouage</u>, d'abordage, de naufrage ou de fortune de mer.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme.
- Les dommages et pertes provoqués par un vice caché,

à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée.

- Le <u>contenu</u> est également garanti contre tout dommage résultant d'<u>avaries</u> ou de pertes atteignant le corps des bateaux ainsi que ceux directs d'incendie ou d'explosion.
- Les dommages mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement par un corps étranger.
- Les dommages causés aux bateaux par suite d'<u>accidents</u> survenus à l'occasion des chargements et déchargement lors des transports terrestres.

Les dommages subis par les bateaux lorsqu'ils sont sur béquilles dans une zone de mouillage asséchant, remisés ou sur ber.

Conditions d'application de la garantie

Pour être couvert,

- les équipements doivent être en bon état, avoir la taille requise par le fabricant et les fixations adaptées au type de bateau ;
- le béquillage doit avoir lieu dans une zone adaptée et citée dans les instructions nautiques et capitaineries pouvant accepter ce type d'installation.

Régates et courses-croisières

La participation des voiliers à des régates, entraînements et qualifications est garantie,

à l'exclusion des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale, ainsi que les <u>courses</u>croisières en solitaire.

Le bris de glaces

Est également garanti le bris de glaces des éléments fixes des bateaux assurés (c'est-à-dire qui ne peuvent être détachés des bateaux sans dégradation), en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), qu'il s'agisse des vitres intérieures ou extérieures, lorsqu'il est la conséquence d'un <u>accident</u> maritime ou terrestre ou d'un acte de vandalisme.

Vos frais annexes également couverts par cette garantie

- Le <u>renflouement</u> à la suite d'un naufrage ou d'un <u>échouement</u>.
- Les mesures conservatoires exposées que <u>vous</u> avez prises afin de limiter l'importance des dommages à la suite d'un événement garanti.
- L'aide reçue y compris à la suite d'un événement garanti pour limiter l'importance des dommages.
- L'aide apportée à un autre bateau en détresse.
- Les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse des bateaux assurés.
- Les opérations de recherche effectuées par des organismes de secours spécialement mobilisés ainsi que le sauvetage.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PERTES ET AVARIES :

- les biens et effets personnels de l'assuré, ses ayants-droits et des personnes embarquées;
- les dommages et pertes provenant d'un vice apparent ou d'un vice propre des bateaux assurés;
- les dommages et pertes provenant de la vétusté, de défaut caractérisé d'entretien, osmose, <u>écliages</u> par assèchement de la coque, piqûres de vers et parasites, dégâts causés par les rongeurs;
- les dommages, lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire nécessaire en état de validité, ou se trouve en état d'imprégnation alcoolique (infraction à l'article L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre à tout dépistage;
- les dommages, lors du transport terrestre, ayant pour origine un défaut d'arrimage ou d'attelage;
- les dommages et pertes, pannes et casses mécaniques survenant aux moteurs qui proviendraient de leur dysfonctionnement ou de leur usure;

- les dommages et pertes touchant les biens ci-après:
 - véhicules nautiques à moteur autres que l'annexe,
 - vivres et boissons,
 - combustibles et lubrifiants,
 - voiles pendant la participation à des <u>régates</u> et des <u>courses-croisières</u> ainsi qu'à leur entraînement, sauf en cas de démâtage,
 - filets de pêche;
- les dommages survenus lorsque les bateaux sont en contravention avec la réglementation relative aux horaires, zones et couloirs de navigation fixés par les autorités maritimes.

2.2.2 Attentats et actes de terrorisme

Les dommages assurés

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- le dommage est subi sur le territoire national français;
- la valeur déclarée du bateau est inférieure à 1 million d'€.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de <u>franchise</u> et de plafond que celles applicables au titre de la garantie « Pertes et Avaries » (article 2.2.1).

2.2.3 Vol total et vol partiel

Les dommages et les biens assurés

Vol total

Le vol total des bateaux avec leur contenu.

Vol partiel

- Le vol de l'annexe.
- Le vol du radeau de survie.
- Le <u>vol</u> total de l'un des moteurs amovibles suivants:
 - moteur principal désigné aux Conditions particulières,
 - moteur auxiliaire des bateaux assurés,
 - moteur de l'annexe.

Restriction de la garantie du moteur hors-bord: les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du <u>vol</u>. Si tel n'est pas le cas, votre indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages.

- Le <u>vol</u> partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles:
 - du contenu des bateaux assurés,
 - de tout <u>accessoire</u> utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine.
- Les détériorations résultant d'un <u>vol</u> ou d'une tentative de <u>vol</u>.

NOUS NE GARANTISSONS PAS POUR LES BATEAUX HORS D'UNE ENCEINTE CLÔTURÉE OU HORS D'UNE ZONE PORTUAIRE:

- le vol partiel du contenu des bateaux assurés et de tout accessoire utilisé par la navigation;
- les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL TOTAL ET VOL PARTIEL:

- l'abus de confiance et l'escroquerie;
- la non-restitution frauduleuse, le détournement des bateaux ou de leur contenu à la suite d'une location;
- le <u>vol</u> du <u>contenu</u> des bateaux assurés survenu pendant la période de <u>désarmement</u> sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels les bateaux ou leur <u>contenu</u> étaient remisés;
- les <u>vols</u> commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité;
- le vol des biens et effets;
- le <u>vol</u> des vivres et boissons, des combustibles et lubrifiant, et de tout véhicule nautique à moteur autres que l'annexe;
- les vols partiels survenus pendant les transports terrestres.

2.2.4 Risques de guerre

Les dommages garantis

Les dommages et pertes subis par vos bateaux assurés, dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières, lorsqu'ils sont la conséquence des événements suivants:

- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous <u>accidents</u> et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre;
- captures, prises, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques,

sauf s'ils sont ordonnés:

- par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
- par celles de l'État dont relève le siège social de l'entreprise assurée ou le propriétaire du navire;
- ■émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues;
- piraterie.

Sont ainsi garantis, lorsqu'ils résultent de l'un des risques couverts:

- les dommages et pertes subis par les bateaux assurés, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par les autorités de l'État du pavillon du bateau ou par celles de l'État où il est enregistré;
- les recours de <u>tiers</u> exercés contre les bateaux pour abordage de ceux-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt des bateaux assurés contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de <u>tiers</u> exercés contre les bateaux assurés pour dommages occasionnés par leurs aussières, ancres et chaînes, et leurs embarcations <u>annexes</u> en tant qu'elles sont reliées au bateau ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service;
- la contribution des bateaux assurés aux <u>avaries</u> communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver les bateaux d'un risque garanti ou d'en limiter les conséquences;

■ la dépossession ou l'indisponibilité des bateaux assurés ouvrant droit à <u>délaissement</u>. Le <u>délaissement</u> doit <u>nous</u> être notifié dans les 3 mois de l'événement qui y donne lieu. Après l'expiration d'un délai de 9 mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de <u>délaissement</u> est ouverte à l'assuré, à moins que les bateaux n'aient été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants-droit.

Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Limites géographiques

Les garanties s'exercent dans les limites géographiques définies à l'article 1.4, restreintes aux eaux territoriales des pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) y compris la Turquie et la Croatie et de la haute mer.

2.3 Usage: les garanties complémentaires

Les garanties ci-après sont souscrites lorsque mention en est faite aux Conditions particulières et dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières.

2.3.1 École de voile et/ou école de croisière

Les bateaux assurés sont utilisés dans le cadre d'une <u>École de voile et/ou d'une École de croisière</u>, et sont sous la responsabilité de moniteurs.

Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité encourue par l'assuré pour les <u>dommages matériels</u> et/ou corporels subis par les personnes embarquées à bord des bateaux assurés à titre onéreux, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Condition de garantie

La garantie Responsabilité civile étendue à cette activité est acquise à condition que les moniteurs soient en conformité avec la législation en vigueur régissant leur activité.

Obligations de l'assuré

L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur la sécurité des personnes embarquées, notamment à limiter le nombre des personnes embarquées à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes embarquées tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

2.3.2 Participation et entraînement à des régates dans le cadre d'une activité d'école de voile

L'assuré organise ou participe à des régates dans le cadre de ses activités d'école de voile.

Sous réserve de l'adhésion à la Fédération Française de Voile de notre assuré, les garanties sont étendues aux bateaux pendant la pratique des <u>régates</u> ainsi que lors des entraînements en vue de celles-ci.

Toutefois, pour les sinistres survenant pendant la pratique de ces <u>régates</u> ainsi que lors des entraînements en vue de ces <u>régates</u>, <u>les franchises</u> prévues aux Conditions particulières sont doublées.

Les dommages aux voiles ne sont pas garantis.

Les bateaux sont sous la responsabilité d'une personne salariée de l'assuré qui devra être en conformité avec la législation en vigueur régissant cette activité.

En cas de manquement à cette obligation, les garanties ne seront pas acquises.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES, NE SONT PAS COUVERTES PAR LA GARANTIE « PARTICIPATION ET ENTRAÎNEMENT À DES RÉGATES »:

- les courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale;
- les courses-croisières en solitaire.

2.3.3 Activité professionnelle étendue au ski nautique

Certains bateaux assurés sont utilisés pour tracter, à titre professionnel, des skieurs nautiques. La garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les dommages subis par les personnes embarquées ou tractées à titre onéreux ou gratuit.

La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise dès lors que le nombre de skieurs tractés est supérieur à 2.

L'ensemble des matériels utilisés doit être en conformité avec la législation en vigueur.

À défaut, les garanties ne seront pas acquises.

2.3.4 Activité professionnelle étendue aux sports de glisse

Certains bateaux assurés sont utilisés pour tracter, à titre professionnel, des engins dans le cadre des <u>sports de glisse</u>. La garantie Responsabilité civile du présent contrat est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les dommages subis par les personnes tractées à titre onéreux sur ces engins.

Conditions de garantie

La garantie est acquise à condition que:

- le nombre de personnes tractées sur ces engins n'excède pas celui fixé par la réglementation en vigueur;
- l'ensemble des matériels utilisés soit en conformité avec la législation en vigueur.

Pour les sinistres Responsabilité civile, il sera fait application d'une <u>franchise</u> de 1000 € par personne embarquée et par accident.

Les garanties dommages aux bateaux demeurent acquises pendant cette activité.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ÉTENDUE AUX SPORTS DE GLISSE »:

- l'utilisation du fly fish;
- ■l'utilisation d'engins non homologués;
- tous les dommages au matériel utilisé pour la pratique de cette activité ainsi que les <u>dommages immatériels</u> consécutifs.

2.3.5 Bateaux école

Les bateaux assurés sont utilisés en Bateaux école, ces derniers étant sous la responsabilité du moniteur.

Condition de garantie

La garantie Responsabilité civile est acquise à la condition que le moniteur soit en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de moniteur.

La garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les <u>dommages matériels</u> et/ou corporels subis par les personnes embarquées dans le cadre de l'activité garantie, à bord des bateaux assurés et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Obligations de l'assuré

L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ces personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

2.3.6 Engagement d'un marin professionnel lors d'une location

Les bateaux assurés sont des bateaux enregistrés en plaisance, ce ne sont pas des navires à utilisation commerciale. Le contrat de location signé entre le locataire et le propriétaire et/ou la société de gestion locative mandatée par le propriétaire est un contrat de location coque-nue.

Dans le cas où le propriétaire et/ou la société mandatée pour la gestion locative estimerait que le locataire n'a pas l'expérience nautique et/ou les permis nécessaires pour être le <u>Chef de bord</u> de l'unité louée, le bateau de plaisance pourra cependant être loué si le locataire engage obligatoirement un marin professionnel. Ce dernier sera <u>Chef de bord</u> et responsable de l'expédition nautique et de la conduite du bateau par un contrat d'engagement indépendant du contrat de location, signé entre le locataire et le marin professionnel et/ou une société spécialisée dans ce type de service.

Par dérogation à l'article 1.5 des présentes Conditions générales, et pour la garantie Responsabilité Civile, pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré.

Les conditions de garantie

Les autres garanties du contrat sont accordées au locataire à la condition que:

Le locataire soit l'armateur du bateau, cependant, il est stipulé que le propriétaire et/ou la Société de Gestion Locative mandatée devra obligatoirement s'assurer que le marin professionnel engagé par le locataire dispose d'un brevet en cours de validité réunissant les prérogatives à la conduite du bateau pour la navigation envisagée sur le bateau assuré et qu'il possède une assurance professionnelle pour cette activité.

Le marin engagé ne doit pas être salarié du propriétaire et/ou de la société mandatée pour la gestion locative, il doit être recruté directement par le locataire sous forme d'un contrat séparé liant le locataire et le marin professionnel.

L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la législation en vigueur sur le transport des passagers, notamment à limiter le nombre de ses passagers à celui qui aura été fixé par le constructeur ou ladite législation.

Dans le cas où le dépassement est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

En cas de sinistre, et en complément des dispositions prévues à l'article 5 des présentes Conditions générales, le loueur s'engage à fournir aux assureurs:

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire ainsi que la déclaration du marin professionnel;
- la copie du contrat de location;
- le permis d'armement plaisance;
- le brevet du marin professionnel engagé;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du marin professionnel engagé.

En cas de manquement à l'une de ces conditions, aucune garantie ne sera acquise.

Quel que soit le sinistre et y compris en cas de <u>perte totale</u> et de <u>vol</u> total, il sera fait application d'une <u>franchise</u> égale au montant du dépôt de garantie fixé au contrat de location, avec un minimum du doublement de la <u>franchise</u> prévue aux Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « ENGAGEMENT D'UN MARIN PROFESSIONNEL LORS D'UNE LOCATION »:

- le marin professionnel embarqué non titulaire des brevets, permis ou qualifications nécessaires à son activité ou dont les documents ne sont plus en état de validité;
- le propriétaire du navire de plaisance ou la société mandatée pour la gestion locative n'ayant pas mis à la disposition du locataire le navire de plaisance en bon état de navigabilité et apte au service auquel il était destiné;
- la non restitution frauduleuse (détournement) du navire de plaisance ainsi que la sous-location par le locataire.

2.3.7 Location professionnelle «coque nue»

Les bateaux qui <u>vous</u> appartiennent sont utilisés dans le cadre d'une activité de location de bateaux qui a pour objet de mettre à la disposition de locataires-affréteurs des bateaux sans équipage.

Pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré; en conséquence, la garantie Responsabilité civile prévue à l'article 2.1.1 est étendue au locataire vis-à-vis des tiers.

Conditions de garantie

La garantie est acquise aux conditions suivantes:

- lors de la souscription du contrat de location, le loueur s'engage à:
 - ne pas louer de bateaux à usage commercial (NUC),
 - ne pas louer les bateaux assurés aux fins de transport de passagers,
 - ne pas louer les bateaux assurés à des personnes participant à des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale ainsi que les courses-croisières en solitaires,
 - ne louer les bateaux assurés qu'à des personnes titulaires des permis de navigation réglementaires pour les bateaux à moteur;
- le locataire doit demeurer le chef de bord au sens de la Division 240;
- sous réserve de l'adhésion à la Fédération Française de Voile de notre assuré, les garanties sont étendues aux bateaux pendant la pratique des régates ainsi que lors des entraînements en vue de celles-ci;
- en cas de sinistre le loueur s'engage à fournir aux assureurs :
 - une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire,
 - la copie du contrat de location,
 - le permis de navigation du locataire.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES, NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE «LOCATION PROFESSIONNELLE COQUE-NUE»:

- la non-restitution frauduleuse (détournement) du ou des bateaux de plaisance sauf mention contraire aux Conditions particulières;
- la sous-location par le locataire.

Détournement

En complément de la location professionnelle, vous pouvez racheter l'exclusion du détournement mentionnée cidessus en souscrivant l'extension de garantie. Elle sera alors mentionnée aux Conditions particulières.

Ainsi, par dérogation à l'article 2.2.3, la garantie <u>vol</u> total est étendue à la non-restitution, par les locataires, des bateaux assurés qui leur ont été loués, selon les modalités fixées ci-après.

Obligations de l'assuré

La présente garantie est acquise dans les conditions suivantes.

- a) Le ou les loueurs fourniront à l'assureur les pièces officielles attestant de l'identité et de l'adresse des locataires, du marin professionnel, des membres de l'équipage, ainsi que celles des personnes embarquées.
- Pour le ou les locataires: photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, ou Permis de Conduire Automobile), ainsi qu'un justificatif de domicile.
- Pour le marin professionnel, les membres de l'équipage et les personnes embarquées: photocopie d'une pièce d'identité.
- Le ou les loueurs devront s'assurer que la totalité du montant de la location leur a bien été réglée.
- b) Le ou les loueurs devront justifier que les bateaux détournés ont fait l'objet d'un contrat de location conclu au moins 15 jours avant la mise à disposition des bateaux au locataire.
 - Dans le cas contraire, si le contrat de location est conclu dans les 15 jours précédant la mise à disposition du bateau au locataire, le ou les loueurs devront vérifier et contrôler l'identité bancaire au moyen de l'encaissement du dépôt de garantie par carte bancaire ou par chèque au nom du locataire.
- c) Le ou les loueurs devront, en cas de retard de plus de 12 heures pour le retour des bateaux assurés, diffuser le signalement desdits bateaux et des locataires auprès des Autorités portuaires, ainsi qu'au service des douanes, des Affaires Maritimes et de la Gendarmerie Maritime.
 - Le ou les loueurs devront également informer la compagnie et/ou son représentant dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du retard constaté pour le retour des bateaux assurés.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

Modalités de règlement

- Si les bateaux sont retrouvés:
 - Les frais de recherche des bateaux sont remboursés dans la limite de 25 % de leur valeur économique.
 - Dans le cas où des dommages auraient été occasionnés aux bateaux, le règlement de ceux-ci se fait sous déduction de la <u>franchise</u> prévue aux Conditions particulières pour les pertes et <u>avaries</u>.
- Si les bateaux ne sont pas retrouvés dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle ils devaient être restitués, il sera fait application d'une <u>franchise</u> égale à 20% de la <u>valeur économique</u> au jour du sinistre y compris en cas de <u>perte totale</u> des bateaux.

2.3.8 RC Passagers

Les bateaux assurés sont utilisés dans le cadre de balades en mer.

Le matériel utilisé dans le cadre de ces activités est exclu.

La garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré, pour les cas de <u>dommages</u> <u>matériels</u> et/ou corporels subis par les personnes embarquées à titre onéreux dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ses personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

2.3.9 Surveillance des activités de base de loisirs

Les bateaux assurés sont utilisés dans le cadre de la surveillance de la base de loisirs.

Le matériel utilisé dans le cadre de ces activités est exclu.

La garantie Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en cas de <u>dommages matériels</u> et/ou corporels subis par les personnes embarquées à titre onéreux dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ses personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées.

2.3.10 Surveillance et sécurité des écoles

Les unités assurées sont utilisées dans le cadre de la surveillance et de la sécurité des <u>écoles de voiles ou de croisières</u>. En complément des dispositions prévues au présent contrat et, par dérogation au chapitre «responsabilité civile», la garantie Responsabilité civile est étendue aux personnes embarquées. Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par l'assuré, dans tous les cas de <u>dommages matériels</u> et/ou corporels subis par les personnes embarquées à titre onéreux dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Le matériel utilisé dans le cadre de ces activités est exclu.

Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ses personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de personnes embarquées autorisées a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

2.3.11 Club de plongée

Le bateau assuré est utilisé dans le cadre d'un club de plongée régi par la loi 1901, ou à structure commerciale. Le bateau est armé en plaisance (livret orange).

Conditions de garantie

La garantie est acquise à condition que:

- le personnel du club de plongée ait la capacité professionnelle exigée par la réglementation en vigueur;
- le bateau soit en conformité avec la législation en vigueur.

En complément des dispositions prévues au présent contrat et, par dérogation au chapitre « responsabilité civile », la garantie responsabilité civile est étendue aux passagers.

Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par l'assuré, dans tous les cas de <u>dommages matériels</u> et/ou corporels subis par les passagers transportés à titre onéreux dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement, après délivrance du titre de transport.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE CLUB DE PLONGÉE:

■ les dommages ayant pour origine la consommation de boissons ou d'aliments.

Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ses personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de personnes embarquées autorisées a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOTRE GARANTIE EST EXCLUE LORSQUE:

- les bateaux de plaisance ne sont pas en conformité avec la législation en vigueur ;
- l'assuré et/ou ses préposés ne sont pas titulaires des brevets, permis ou qualifications nécessaires à l'activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité.

3. LES GARANTIES DES JETS-SKIS

Nous garantissons les <u>jets-skis</u> désignés aux Conditions particulières. Ils sont utilisés pour des randonnées ou des promenades accompagnées,

à l'exclusion de toute compétition et entraînement.

Les garanties ci-après sont souscriets lorsque mention en est faite aux Conditions particulières et dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières.

3.1 Garanties de base

3.1.1 Responsabilité civile et Défense

Responsabilité civile

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires que <u>vous</u> pouvez encourir au titre de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux <u>tiers</u> dans le cadre de votre activité de plaisancier avec les jets-skis assurés dans les limites précisées aux Conditions particulières.

Les tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat:

- le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants de la personne assurée responsable du <u>dommage corporel</u> qu'ils ont subi pour les prestations de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à ces personnes;
- les personnes embarquées (ainsi que les personnes pratiquant les <u>sports de glisse</u> tractées par le <u>jet-ski</u> assuré) à titre gratuit;
- les préposés lorsqu'ils sont victimes d'un accident de travail résultant:
 - de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou d'une personne à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs,
 - ou de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré pour les cotisations complémentaires prévues au Code de la sécurité sociale et pour l'indemnité complémentaire dont l'assuré est redevable ;
- les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les jets-skis

<u>Nous</u> considérons les <u>jets-skis</u> assurés comme <u>tiers</u> entre eux. En cas d'abordage ou d'assistance entre ces <u>jets-skis</u>, l'indemnité sera réglée de la même façon que s'ils appartenaient à des propriétaires différents.

Défense

Nous intervenons en défense lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action;
- devant les juridictions pénales: en cas de constitution de partie civile, nous intervenons si vous êtes poursuivi pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un <u>accident</u> provoqué par un bien assuré. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » ET DÉFENSE :

- les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre;
- les dommages subis par le <u>chef de bord</u> professionnel dans l'exercice de sa profession;
- ■les dommages causés à tout objet transporté par les <u>jets-skis</u> y compris les <u>biens et effets personnels</u> appartenant aux personnes embarquées ou à toute autre personne;
- ■les dommages causés à autrui pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des assurances;
- les dommages dus à la pratique du parachutisme ascensionnel;
- les dommages dus à la pollution causée par les <u>jets-skis</u> assurés, sauf si celle-ci découle d'un <u>accident</u> garantie par le présent contrat;
- ■les dommages aux biens, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosion ou d'ordre électrique causés à un immeuble loué ou occupé à quelque titre que ce soit et dans lequel les jets-skis sont abrités;
- les recours exercés en raison dans le cadre d'accidents de travail.

Vous devez nous transmettre, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. En cas de non-respect, même partiel, de cette obligation (sauf en cas fortuit ou de force majeure), nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que votre manquement nous aura causé.

En cas de doute sur l'engagement de la garantie, nous vous en aviserons immédiatement, mais nous assumerons cependant votre défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à notre connaissance pour nous permettre de prendre une position définitive.

Cette défense assumée par nous comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le <u>litige</u>, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts.

Les modalités sont précisées à l'article 5.3 du présent contrat.

3.1.2 Frais de retirement

Nous garantissons les frais de retirement, d'enlèvement ou de destruction de l'épave lorsqu'un État ou tout autre autorité qualifiée l'impose à la suite d'un naufrage ou d'un <u>échouement</u>.

Dans tous les cas, ces frais devront avoir été préalablement validés par notre expert.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

3.1.3 Limitation de responsabilité

Le montant maximum de la garantie est indiqué dans les Conditions particulières. Toutefois, dans le cas où l'assuré serait en droit de limiter sa responsabilité en application de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 et par l'Ordonnance du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou convention internationale applicable, la garantie sera limitée, tant à votre égard qu'à l'égard des <u>tiers</u>, au montant résultant de la mise en œuvre des limitations prévues par les textes susvisés.

3.1.4 Défense pénale sans constitution de partie civile et recours

Défense pénale

Nous intervenons en défense si vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un <u>accident</u> provoqué par un bien assuré. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat.

Recours

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation des préjudices suivants lorsqu'ils sont supérieurs au seuil de 245€:

- d'un préjudice corporel, imputable à un <u>tiers</u>, que vous avez subi, à la suite de faits ou d'événements survenus à l'occasion de l'utilisation des bateaux assurés;
- des <u>dommages matériels</u> subis par les bateaux assurés à la suite d'un <u>accident</u> causé par un <u>tiers</u>,

à l'exclusion des recours matériels fondés sur un engagement contractuel écrit ou verbal.

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le <u>litige</u>, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez du libre choix de l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Nous vous remboursons ses honoraires dans la limite du barème indiqué dans le tableau des Montants maximaux de prise en charge chapitre 2.1.4.

Montants et modalités de prise en charge

Le montant de notre garantie est plafonné à 10000€.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le <u>litige</u>, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre:

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez, nous faire une demande par écrit et choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi. Ses frais et honoraires seront pris en charge à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau des Montants maximaux de prise en charge chapitre 2.1.4 et dans la limite du plafond global de la garantie.

De la même manière, les frais et honoraires d'expert désignés par nous ou par décision de justice sont pris en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau des Montants maximaux de prise en charge chapitre 2.1.4 et dans la limite du plafond global de la garantie. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés);
- les frais et honoraires d'un avocat postulant;
- les consignations pénales;

- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

3.2 Garanties multirisques

3.2.1 Pertes et avaries

Les dommages assurés

- Les dommages et pertes subis par les <u>jets-skis</u> assurés lorsqu'ils sont la conséquence d'<u>accidents</u> maritimes ou terrestres.
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de la foudre, d'événements naturels, d'échouement, d'échouage, d'abordage, de naufrage ou de fortune de mer.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme.
- Les dommages et pertes provoqués par un <u>vice caché</u>, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée.
- Le <u>contenu</u> est également garanti contre tout dommage résultant d'<u>avaries</u> ou de pertes atteignant le corps des véhicules nautiques à moteur ainsi que ceux directs d'incendie ou d'explosion.
- Les dommages mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement par un corps étranger (constatés par un expert).
- Les dommages causés aux <u>jets-skis</u> par suite d'<u>accidents</u> survenus à l'occasion des chargements et déchargement lors des transports terrestres.
- Les dommages subis par les <u>jets-skis</u> lorsqu'ils sont remisés ou sur ber sous réserve que les équipements soient en bon état, ont la taille requise par le fabricant et les fixations adaptées au type de jets-ski.

Vos frais annexes également couverts par cette garantie

- Le renflouement à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
- Les mesures conservatoires exposées que <u>vous</u> avez prises afin de limiter l'importance des dommages à la suite d'un <u>accident</u> garanti.
- L'aide reçue y compris à la suite d'un accident garanti pour limiter l'importance des dommages.
- L'aide apportée à un autre bateau ou jet-ski en détresse.
- Les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse des jets-skis assurés.
- Les opérations de recherche effectuées par des organismes de secours spécialement mobilisés ainsi que le sauvetage.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « PERTES ET AVARIES »:

- les <u>biens</u> et <u>effets personnels</u> de l'assuré, ses ayants-droits et des personnes embarquées;
- les dommages et pertes provenant d'un vice apparent ou d'un vice propre des jets-skis assurés;
- les dommages et pertes provenant de la vétusté, de défaut caractérisé d'entretien, osmose, <u>écliages</u> par assèchement de la coque, piqûres de vers et parasites, dégâts causés par les rongeurs;
- les dommages, lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire nécessaire en état de validité, ou se trouve en état d'imprégnation alcoolique (infraction à l'article L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre à tout dépistage;
- les dommages, lors du transport terrestre, ayant pour origine un défaut d'arrimage ou d'attelage;

- les dommages et pertes, pannes et casses mécaniques survenant aux moteurs qui proviendraient de leur dysfonctionnement ou de leur usure;
- les dommages et pertes touchant les biens ci-après:
 - vivres et boissons,
 - combustibles et lubrifiants;
- les dommages survenus lorsque les <u>jets-skis</u> sont en contravention avec la réglementation relative aux horaires, zones et couloirs de navigation fixés par les autorités maritimes ;
- les dommages occasionnés par l'aspiration de tout objet ou substance autre que de l'eau dans la turbine de propulsion;
- les dommages au moteur résultant d'une immersion non consécutive à une collision avec un corps fixe ou flottant.

3.2.2 Attentats et actes de terrorisme

Les dommages assurés

En application de la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et du Décret n° 2006-1202 du 29 septembre 2006, sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- le dommage est subi sur le territoire national français;
- la valeur déclarée du jet-ski est inférieure à 1 million d'€.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de <u>franchise</u> et de plafond que celles applicables au titre de la garantie « Pertes et Avaries » (article 3.2.1).

3.2.3 Vol total et vol partiel

Les dommages et les biens assurés

- Le vol total des jets-skis.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Conditions de garantie

La garantie vol est acquise uniquement dans les 3 cas suivants:

Jets-skis à flot

Lorsque les <u>jets-skis</u> sont à flot entre 8 heures et 22 heures à la condition expresse que les clefs et le coupe-circuit électronique soient impérativement retirés des jets-skis (sauf en cas de violences corporelles).

Jets-skis à sec

- Les <u>jets-skis</u> doivent être remisés dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et accessible au seul assuré ou ses représentants.
- L'effraction du local doit être caractérisée.
- Si les <u>jets-skis</u> sont sur remorques, l'ensemble <u>jets-skis</u>/remorques doit être relié par une chaîne à un point d'ancrage fixe.
- À partir de 2, les <u>jets-skis</u> doivent être reliés entre eux par une chaîne ou un câble d'acier rattaché à un point d'ancrage fixe.

Jets-skis en cours de transport terrestre

- Les jets-skis doivent être volés en même temps que l'ensemble véhicule tracteur/remorque.
- L'effraction du véhicule doit être caractérisée ou des violences corporelles subies.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL TOTAL ET VOL PARTIEL:

- les <u>vols</u> commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité;
- le vol des biens et effets personnels de l'assuré et des personnes embarquées.

3.2.4 Risques de guerre

Les dommages garantis

Les dommages et pertes subis par vos <u>jets-skis</u> assurés, dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières, lorsqu'ils sont la conséquence des événements suivants:

- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous <u>accidents</u> et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre;
- capture, prises, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques, sauf s'ils sont ordonnés:
 - par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
 - par celles de l'État dont relève le siège social de l'entreprise assurée ou le propriétaire du navire;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues;
- piraterie.

Sont ainsi garantis, lorsqu'ils résultent de l'un des risques couverts:

- les dommages et pertes subis par vos <u>jets-skis</u> assurés, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par les autorités de l'État du pavillon du véhicule nautique à moteur ou par celles de l'État où il est enregistré;
- les recours de <u>tiers</u> exercés contre vos <u>jets-skis</u> pour abordage de ceux-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt des <u>jets-skis</u> contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de <u>tiers</u> exercés contre les <u>jets-skis</u> assurés;
- les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver les <u>jets-skis</u> d'un risque garanti ou d'en limiter les conséquences;
- la dépossession ou l'indisponibilité de vos <u>jets-skis</u> assurés ouvrant droit à <u>délaissement</u>. Le <u>délaissement</u> doit nous être notifié dans les 3 mois de l'événement qui y donne lieu. Après l'expiration d'un délai de 9 mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de <u>délaissement</u> est ouverte à l'assuré, à moins que le véhicule nautique à moteur n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants-droit.

Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Limites géographiques

Les garanties s'exercent, sauf dispositions spéciales prévues aux Conditions particulières, dans les limites géographiques fixées à l'article 1.4 des présentes Conditions générales.

3.3 Usage: les garanties complémentaires

Les garanties ci-après sont souscrites lorsque mention en est faite aux Conditions particulières et dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières.

3.3.1 Jets-skis utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de ski nautique

Les <u>jets-skis</u> assurés sont utilisés pour tracter, à titre professionnel, des skieurs nautiques. La garantie Responsabilité civile est étendue aux dommages subis par les personnes embarquées et/ou tractées.

La garantie « Responsabilité civile » n'est pas acquise dès lors que le nombre de skieurs tractés est supérieur à 2.

Pour l'ensemble des activités professionnelles, le moniteur doit avoir la capacité professionnelle exigée par la réglementation en vigueur, ainsi que les brevets, permis et qualifications nécessaires à son activité, en état de validité. L'ensemble des matériels utilisés doit être en conformité avec la législation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.3.1:

- les jets-skis loués;
- les jets-skis utilisés en compétition et/ou entraînement.

3.3.2 Jets-skis de base de loisirs utilisés pour des randonnées ou des promenades accompagnées

Les <u>jets-skis</u> assurés par ce contrat appartiennent à une base de loisirs et ils sont utilisés pour des randonnées ou des promenades accompagnées.

Vous bénéficiez de nos garanties dans le cadre de cette activité de randonnée – promenades sous réserve que celles-ci soient encadrées et accompagnées par un membre qualifié du personnel de la base de loisirs.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.3.2:

- les jets-skis loués;
- les jets-skis utilisés en compétition et/ou entraînement.

3.3.3 Jets-skis de base de loisirs utilisés pour la location

Les <u>jets-skis</u> appartiennent à une base de loisirs et sont loués temporairement pour un usage strict de loisirspromenades, en dehors de toute compétition ou essais préparatoires.

Le locataire doit être titulaire des permis nécessaires à l'usage de ce <u>jet-ski</u> et les obligations indiquées au contrat doivent être respectées.

Les <u>jets-skis</u> doivent être conformes à la législation en vigueur relativement à votre activité de location.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.3.3:

- la non-restitution frauduleuse (détournement) de ces jets-skis ainsi que leur sous-location par le locataire;
- les jets-skis utilisés en compétition et/ou entraînement.

4. LES EXCLUSIONS COMMUNES

Pour chaque garantie, sont précédemment indiquées les exclusions spécifiques qui s'appliquent en complément des exclusions communes. Ces exclusions communes à toutes les garanties sont les suivantes:

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les dommages résultant :
 - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat,
 - d'opérations de remorquage, des ou par les bateaux, non dictées par des obligations d'aide,
 - pour les bateaux à moteur et les <u>jets-skis</u>, de leur participation à des courses, compétitions de tout genre ainsi qu'à leurs essais préparatoires et entraînements,
 - pour les voiliers, de leur entraînement, de leurs parcours de qualifications et de leur participation à des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale ainsi que les courses-croisières en solitaire,
 - de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,
 - de l'utilisation d'armes, engin chimique, biochimique ou électromagnétique,
 - du dysfonctionnement ou de l'introduction de virus affectant les matériels électroniques ou informatiques, les logiciels informatiques utilisés à bord du navire assuré,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
 - de l'utilisation frauduleuse de codes protégeant les systèmes d'alarme ou informatiques;
- les <u>accidents</u> survenus lorsque le <u>chef de bord</u> n'est pas titulaire du permis de naviguer ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur;
- les <u>accidents</u> survenus lorsque les préconisations <u>contenues</u> dans le manuel de l'utilisateur édité par le constructeur du bateau n'ont pas été respectées ;
- les <u>dommages matériels</u> ou corporels survenus lorsque les <u>papiers de bord</u> ne sont pas en règle ou en état de validité;
- les <u>dommages matériels</u> ou corporels survenus lorsque les conditions de navigation ne correspondent pas à la catégorie de conception des bateaux et des <u>jets-skis</u>;
- les <u>accidents</u> survenus lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes fixées prévues par le constructeur ou la législation en vigueur;
- les amendes pénales, fiscales et douanières et les frais y relatifs, ainsi que les dommages, pénalités de retard contractuelles, astreinte et/ou sanctions de nature punitive et/ou exemplaire (« punitive damages », « exemplary damages »);
- les dommages ou l'<u>accident</u> ainsi que leurs suites, survenus alors qu'il est prouvé:
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou le refus de se soumettre à un dépistage,
 - un état d'imprégnation alcoolique (infraction aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie;
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires;
- les pertes et dommages ou leurs aggravations causés ou provoqués par faute intentionnelle ou dolosive des assurés, ou avec leur complicité (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un <u>tiers</u> par des personnes dont l'assuré est civilement responsable);
- les <u>biens et effets personnels</u> ainsi que les bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels;
- les pertes, dommages ou détériorations survenus hors des limites géographiques fixées par le contrat.

5. LE SINISTRE

5.1 Que devez-vous faire et dans quel délai?

Dès la découverte du sinistre

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez:

- en cas de <u>vol</u>, tentative de <u>vol</u> ou vandalisme, porter plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures de sa découverte et signaler le vol aux Affaires Maritimes;
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes;
- en cas de dommages subis par votre bateau/<u>jet-ski</u> ou de son <u>vol</u> à l'occasion de son transport terrestre effectué par un professionnel routier ou ferroviaire, formuler vos réserves sur le récépissé de transport et les confirmer par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent la réception de votre bateau/jet-ski.

Vous devez également

- en cas de dommages au bateau/<u>jet-ski</u>, nous informer dans les plus brefs délais, pour requérir si nécessaire l'intervention de l'expert ou du commissaire d'<u>avaries</u> le plus proche;
- dans tous les cas, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter
 l'importance des dommages;
- dans tous les cas, nous déclarer le sinistre.

Si vous ne respectez pas ces obligations, nous pouvons procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité et vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

La déclaration du sinistre

Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant, dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme;
- dans les 5 jours ouvrés pour un autre sinistre.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Vous devez, à cette occasion, nous préciser:

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre;
- la nature et le montant approximatif des dommages;
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un <u>accident</u> ou d'un dommage causé à un tiers;
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque;
- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Les informations à transmettre après la déclaration

Vous devez nous transmettre:

■ un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés; ce document doit nous être communiqué dans les 5 jours à compter de la déclaration du sinistre pour un <u>vol</u>, tentative de <u>vol</u> ou vandalisme, et dans les 20 jours dans les autres cas;

- un devis détaillé et chiffré des réparations;
- le récépissé du dépôt de plainte (en cas de <u>vol</u>, tentative de <u>vol</u> ou vandalisme) et le compte-rendu d'infraction; cet état doit nous être communiqué dans les 5 jours à compter de la déclaration du sinistre;
- le procès-verbal de découverte du bateau ou du véhicule tracteur en cas de <u>vol</u> d'un <u>jet-ski</u> lors de son transport terrestre ;
- tout document nécessaire à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez;
- tout élément et document dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (cf. tableau ci-après).

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Le tableau ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent vous être demandés en cas de sinistre.

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur.

Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.

Factures (de réparation et/ou de remplacement ou autres), devis de réparation.

Certificats de garantie.

Dossiers de crédit.

Relevés de banque ou de cartes de crédit.

Témoignages (article 202 du Code de procédure civile).

Acte de propriété du bateau (acte de francisation, carte de circulation ou tout autre document et moyen de preuve).

Permis de naviguer ou certificat de capacité exigé par la réglementation en vigueur.

Certificat de radiation des Affaires Maritimes.

Contrats: de transport, de location avec ou sans marin professionnel, école, etc.

Vos autres obligations

■ Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences. Néanmoins, nous pouvons, par le biais de notre expert, préconiser des mesures à prendre; dans ce cas, vous devez les suivre scrupuleusement.

Si vous ne respectez pas cette obligation nous pouvons procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité et vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

- Nous pouvons estimer nécessaire de procéder à une expertise des bateaux ou des jets-skis.
- Vous ne pouvez procéder aux réparations qu'après la fin des opérations d'expertise.
- En cas de vol, vous devez nous aviser de la récupération des biens assurés.
 - Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.
 - Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'1 mois:
 - soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
 - soit ne pas le reprendre et nous en transférer la propriété par un acte de <u>délaissement</u>.

Sanctions

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre

5.2 L'indemnisation de vos dommages

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que <u>vous</u> avez réellement subies. La règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances s'applique.

Expertise

Nous pouvons, si nous l'estimons nécessaire, désigner un expert afin de constater et d'évaluer les <u>dommages</u> matériels subis par le bien assuré.

- Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée 3 mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes. Si elle n'est pas terminée dans ce délai, vous pouvez nous adresser une sommation nous enjoignant de la faire exécuter. À compter de celle-ci, des intérêts de retard courent à votre profit sur le montant de l'indemnité qui vous est due. Si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacun de nous peut saisir le tribunal.
- En de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, les parties s'efforceront, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes:
- chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3° expert. Ces 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- faute par l'une des parties de désigner un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du <u>tiers</u> expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun de nous conserve à sa charge, les frais et honoraires de son expert, et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert ou de l'expert désigné par le tribunal.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur déclarée aux Conditions particulières et sera évaluée :

■ Pour les bateaux et les jets-skis:

- en cas de <u>perte totale</u>, d'après le montant de la <u>valeur économique</u> du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave,
- en cas de dommage, d'après le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus, vétusté déduite au jour du sinistre,
- en cas de vol, d'après la valeur économique des bateaux ou des jets-skis au jour du sinistre.

■ Pour les bateaux uniquement

Option valeur à neuf 5 ans

Pour les bateaux achetés neufs depuis moins de 2 ans au jour de la souscription du contrat vous pouvez choisir l'option <u>valeur à neuf</u> 5 ans. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe précédent, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la première immatriculation, en cas de <u>perte totale</u> et <u>vol</u> total affectant le bateau garanti, l'indemnisation sera accordée en <u>valeur à neuf</u> dans la limite de la valeur d'assurance indiquée aux conditions particulières. Passé ce délai, la garantie se poursuivra sur les bases de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre augmentée de 15 %.

En cas d'avarie partielle, les pièces de remplacement seront prises en charge vétusté déduite.

■ Pour le contenu, d'après sa valeur de remplacement vétusté déduite.

Réparations et remplacements

Vous êtes tenu de procéder dans les plus brefs délais aux réparations et remplacements mettant en cause la sécurité ou la navigabilité des bateaux ou des <u>jets-skis</u>. Si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard 3 mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'assureur ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai. Ces travaux seront justifiés par une facture.

Versement de l'indemnité

- Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent votre accord ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété…). En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.
 - Toutefois, si une procédure pénale est engagée, nous nous réservons le droit d'attendre son issue avant tout règlement.
- Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en €.

Cumul d'assurance

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Délaissement

Le <u>délaissement</u> ne peut être fait que pour le seul cas de <u>perte totale</u>. L'assureur a la faculté de refuser le <u>délaissement</u> et de régler l'indemnité sans transfert de propriété.

5.3 Si votre responsabilité est recherchée par un tiers

- ■Vous devez nous transmettre, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. En cas de non-respect, même partiel, de cette obligation (sauf en cas fortuit ou de force majeure), nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que votre manquement nous aura causé.
- En cas de doute sur l'engagement de la garantie, nous vous en aviserons immédiatement, mais nous assumerons cependant votre défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à notre connaissance pour nous permettre de prendre une position définitive.
- Cette défense assumée par nous comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.
- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.
- En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action,
 - devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.
 - S'il y a constitution de partie civile la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.
- Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.
- Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnisation de vos propres dommages (cf. article 8.1), nous indemnisons néanmoins les personnes envers lesquelles votre responsabilité est engagée.

■ Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

5.4 Subrogation

- Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.
- Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.
- Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.
- Dans le cas où l'assuré renonce à l'exercice des recours contre les professionnels du nautisme (et leurs assureurs) proposant la location d'emplacement avec ou sans gardiennage, ou le <u>désarmement</u> à terre avec ou sans gardiennage, notre garantie demeure acquise.

Toutefois, sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré à l'obligation de conserver nos recours susceptibles d'être exercés en raison de dommages consécutifs à des opérations d'entretien, de manutention et de réparation.

5.5 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un <u>tiers</u>, le délai de la <u>prescription</u> ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La <u>prescription</u> est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les <u>accidents</u> atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la <u>prescription</u> est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la <u>prescription</u> constituées par:

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par:

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par:
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la <u>prescription</u>, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6. LA VIE DU CONTRAT

Dans ce chapitre, le terme « vous » désigne le souscripteur du contrat.

6.1 Conclusion et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans vos Conditions particulières à partir de 0 heure. Il est souscrit pour une durée d'un an renouvelable automatiquement chaque année.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un <u>souscripteur</u>, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance:

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du <u>souscripteur</u> en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le <u>souscripteur</u>, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le <u>souscripteur</u> reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le <u>souscripteur</u> est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le <u>souscripteur</u>, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins en envoyé à notre siège ou à **notre** représentant:

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du <u>souscripteur</u>], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le <u>souscripteur</u> est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante: (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat X nombre de jours garantis)/365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas:

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur;
- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le <u>souscripteur</u>, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le <u>souscripteur</u>, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant:

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du <u>souscripteur</u>], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter] Signature [Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le <u>souscripteur</u> ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le <u>souscripteur</u> exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas:

- aux polices d'assurance voyage ou bagage;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'1 mois;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

6.2 Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Déclarations à la souscription du contrat

Le <u>souscripteur</u> doit répondre exactement aux questions que nous lui posons sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier le risque.

Déclarations en cours de contrat

- Les déclarations en cours de contrat sont notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.
- ■Le <u>souscripteur</u> doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites à la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.
- Si la modification constitue une aggravation du risque :

Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.

Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donniez pas suite ou la refusiez, nous pouvons résilier le contrat.

Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

■ Si la modification constitue une diminution du risque :

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Déclaration en cas de transfert de propriété

Le <u>souscripteur</u> doit indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession), par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

- En cas de cession des bateaux ou des jets-skis assurés.
- Conformément à l'article L 121-10 du Code des assurances, en cas de cession du bateau ou du <u>jet-ski</u> assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.
- Cependant l'assureur et l'acquéreur peuvent résilier le contrat.

 L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.
- En cas d'aliénation du bien assuré, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.
- Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.
- En cas de décès du propriétaire :

L'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous-mêmes.

Elle peut être résiliée par chacune des parties. En cas de résiliation par nous-mêmes, nous devons le faire dans un délai de 3 mois à partir du jour ou l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

Autres déclarations à effectuer à la souscription ou en cours de contrat

- Si le risque garanti est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, le <u>souscripteur</u> doit immédiatement le déclarer en indiquant les noms et adresses des autres assureurs.
- Le souscripteur doit indiquer toute hypothèque maritime ou privilège de vendeur grevant l'intérêt assuré.

Sanctions en cas de déclarations inexactes ou incomplètes

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

■ Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des assurances).

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat (art. L 121-4 du Code des assurances).

6.3 Cotisation

Montant de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

La cotisation peut également évoluer pour des motifs techniques.

Vous êtes informé de ces évolutions par l'envoi de votre avis d'échéance.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué à l'article 6.4, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Règlement de la cotisation

Le montant de la cotisation – y compris les frais et taxes – est payable à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières.

Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.4 Résiliation du contrat

Comment mettre fin au contrat

- Chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.
- Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Remboursement de la cotisation

Lorsque la résiliation intervient entre 2 échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti, hormis les cas de <u>vol</u> total et de <u>perte totale</u>. Principales questions que vous pouvez vous poser.

QUI PEUT	DANS QUELLES	QUAND EST ENVOYÉE	QUELLE EST LA DATE D'EFFET
RÉSILIER?	CIRCONSTANCES?	LA LETTRE RECOMMANDÉE?	DE LA RÉSILIATION?
Nous/Vous	Chaque année à l'échéance annuelle du contrat.	La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi.	Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans un délai d'1 mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.

QUI PEUT RÉSILIER?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES?	QUAND EST ENVOYÉE LA LETTRE RECOMMANDÉE?	QUELLE EST LA DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION?
Nous/Vous	En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de retraite professionnelle, de cessation définitive d'activité professionnelle.	La demande doit être faite dans les 3 mois suivant: ■ pour vous: l'événement; ■ pour nous: la date à laquelle nous en avons connaissance.	1 mois à compter de la réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement.
Vous	En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à diminuer la cotisation en conséquence.	Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer votre cotisation.	1 mois à dater de votre notification.
	Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats souscrit chez nous .	Dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré.	1 mois après la réception de la lettre recommandée.
Vous	Si vous ne payez pas votre cotisation.	Au plus tôt 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours suivant votre mise en demeure.	À la réception de la lettre de notification de la résiliation du contrat.
	Après un sinistre.		1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'aggravation du risque.	a) Dans un délai de 30 jours à dater de la proposition de modification si vous ne répondez pas ou si vous la refusez dès lors que vous avez été informé par notre proposition de notre capacité à résilier.	a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation.
		 b) Dans un délai de 30 jours à dater de la connaissance de l'aggravation si nous ne souhaitons pas prolonger votre contrat. 	b) 10 jours après notification.
a) Le nouveau propriétaire ou Nous	Si vous vendez votre bateau, votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h du changement de propriétaire.		a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation.
b) De plein droit	Vous devez nous informer par lettre recommandée.		b) Dans un délai de 6 mois à compter de l'aliénation si aucun d'entre nous n'a résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu.
Vos ayants droit/ Nous	Si vous décédez, le contrat est transféré de plein droit au profit de vos ayants droit.	Vos ayants droit: à leur convenance pendant la période d'assurance en cours au moment de votre décès.	Sous 30 jours après l'envoi de la demande.
		Nous: dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.	

QUI PEUT RÉSILIER?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES?	QUAND EST ENVOYÉE LA LETTRE RECOMMANDÉE?	QUELLE EST LA DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION?
De plein droit	En cas de disparition totale de votre bateau assuré résultant d'un <u>accident</u> non garanti ou garanti.		Le jour de la dépossession.
	En cas de <u>perte totale</u> , <u>vol</u> total et <u>délaissement</u> de votre navire assuré.		Le jour de la disparition.
Vous, L'administrateur et/ou nous	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du <u>souscripteur</u> ou de l'assuré.	Dans les 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.	1 mois après notification.

6.5 En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre Service Client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46307
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

ou depuis le site axa.fr (via le formulaire en ligne accessible https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants: un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante:

- par mail: sur le site mediation-assurance.org;
- par courrier: La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

7. INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie:

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente:

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au I.

I Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable »?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation »?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable à jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous:

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

8. DÉFINITIONS

Accessoires

Objet(s) ou pièce(s) du bateau, non obligatoire(s) d'après la réglementation maritime du pays d'immatriculation.

Accident

Événement soudain, imprévu, extérieur et violent qui cause un dommage corporel ou matériel.

Affréteur coque nue

Contrat par lequel le fréteur (loueur) met à la disposition de l'affréteur (locataire) un navire sans équipage (d'où l'expression coque-nue). L'affréteur (locataire) prend la gestion nautique du navire à sa charge. L'affrètement coque nue se distingue de l'affrètement à temps ou de l'affrètement au voyage.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

Annexe

Embarcation avec ou sans moteur qui a le caractère d'engin de servitude du bateau assuré et est immatriculée au nom de celui-ci.

Avaries particulières

Ensemble des dommages ou détériorations indemnisables subis par le bateau.

Bateau école

Établissement de formation destinée à préparer les candidats à l'examen du permis de conduire de bateaux à moteur. L'établissement concerné aura obtenu un numéro d'agrément délivré par les autorités compétentes : les services instructeurs.

Biens et effets personnels

<u>Biens et effets personnels</u> qui sont emportés à bord pour un usage personnel et plus généralement tous les équipements et objets ne servant ni à la vie à bord ni à la navigation.

Chef de bord

Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

Contenu

Le mobilier, le matériel et les accessoires de navigation se trouvant à bord du bateau assuré et ne faisant pas corps avec lui.

Course-croisière

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en haute mer nécessitant un équipement de sécurité hauturier (> à 6 miles d'un abri).

Course en solitaire

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou fédération internationale étrangère) dans laquelle le marin professionnel navigue seul quel que soit le parcours ou la distance.

Délaissement

Action par laquelle l'assuré transfère la pleine propriété du bateau assuré à l'assureur contre paiement intégral dudit bateau.

Désarmement

Un bateau est désarmé quand il n'est pas utilisé en navigation pendant une période déclarée par son propriétaire. Le matériel d'armement est débarqué durant cette période.

Division 240

Réglementation française qui édicte des règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations sous pavillon français de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage matériel

Toute détérioration d'un bien.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti au titre des présentes Conditions générales.

Échouage

Manœuvre consistant à laisser le bateau se poser sur le fond de la mer. L'échouage se distingue de l'échouement par son caractère volontaire.

Échouement

Immobilisation accidentelle d'un bateau dans un endroit où le bateau ne dispose plus de suffisamment d'eau sous la coque pour naviguer.

Écliage

Un éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

École de voile/École de croisière

Établissements d'activité physique et sportive (APS) qui dispensent un enseignement de la voile sur tout type d'embarcation de plaisance et qui dépendent d'une association affiliée à la Fédération Française de Voile ou d'un groupement agréé par la FFV, et qui présentent, outre les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par l'arrêté du 9 février 1998, les garanties complémentaires définies par le règlement de la FFV.

Fortune de mer

Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages.

Franchise

Part du préjudice restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Jet-ski

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Papiers de bord

Les documents nautiques indispensables et obligatoires pour la navigation:

Côtière : Carte marine, RIPAM (Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer), Mémo du balisage de la zone fréquentée.

Navigation hauturière et semi-hauturière: livre des feux à jour, Journal de bord avec les éléments de navigation et de sécurité importants, Annuaire des marées officiel.

Perte totale

Le bateau de plaisance et/ou son annexe sont considérés en perte totale:

■ lorsque lui et/ou son annexe sont irrémédiablement détruits c'est-à-dire irréparables;

ou

lorsque le montant nécessaire à leur réparation et/ou remplacement excède la valeur économique.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Régate

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours côtier nécessitant un équipement de sécurité basique ou côtier (< à 6 miles d'un abri).

Renflouement

Action de remettre à flots un bateau. Un bateau est renfloué lorsque, après qu'il ait coulé ou qu'il se soit échoué, on le fait à nouveau flotter.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Sports de glisse

Sports où la(es) personne(s) est(sont) tractée(s) par le bateau assuré en barefoot, sur monoski, bi-skis, ski board, wakeboard, boudin, bouée ou ski bus à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat.

Valeur agréée

Si la valeur du bateau assuré est fixée d'un commun accord entre les parties à la date d'effet du contrat ou du dernier avenant, cette valeur agréée constitue une présomption de la valeur du bateau au moment du sinistre.

En cas de <u>perte totale</u> ou de <u>vol</u> total, vous serez dispensé de prouver la valeur de votre bateau au jour du sinistre et nous aurons toujours le droit de contester cette valeur si celle-ci s'avère inférieure à la valeur indiquée dans le contrat ou avenant. Il nous appartiendra alors de rapporter la preuve de la diminution de valeur.

L'assurance en « <u>valeur agréée</u> « ne peut faire échec à l'application de l'article L 121-1 du Code des assurances, disposition d'ordre public (l'assurance ne peut être un bénéfice pour l'assuré).

Valeur économique

La <u>valeur économique</u> correspond à la valeur vénale c'est-à-dire le prix que l'on aurait retiré de la vente du bateau assuré au jour du sinistre s'il n'avait pas été endommagé, valeur déterminée à dire d'expert.

Valeur à neuf

Valeur correspondant au prix d'acquisition, ce dernier étant justifié par la présentation de la facture d'achat, pour les bateaux achetés neufs.

Vice apparent

Défaut de conformité, vice de construction ou autre défaut ou malfaçon visible sans investigation, lors de la réception du bien.

Vice caché

Défaut non apparent ou inconnu de l'assuré qui touche l'état ou l'équipement du bateau assuré.

Vice propre

Défaut du bateau assuré qui produit sa détérioration ou destruction indépendamment des risques du transport.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

9. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

ELorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

Titre premier - Constitution et objet de la société

Article premier: Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHÉE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination «MUTUELLE RÉGIONALE» devenue plus tard «MUTUELLE D'ORLÉANS» puis «ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé:

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes: LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle

L'assemblée générale extraordinaire d 24 septembre 1990 a approuvé:

- le transfert partiel du portefeuille de la société à:
- -LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
- LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
- FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot – 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex. C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée: AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents. La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II - Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels:

- ■groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes:

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1ère candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des

sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice ne cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix luimême délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par luimême ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas,

tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2ème assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10% des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procèsverbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er}janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45% des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Votre interlocuteur AXA		



Retrouvez l'ensemble de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :







